



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-379

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 AUPRÈS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET 2026 POUR LA PROMOTION DES DÉPISTAGES DES CANCERS DU SEIN ET DU COL DE L'UTÉRUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise peut octroyer des aides financières dans le cadre de l'appel à projets 2026 « dépistages organisés des cancers » ;

Considérant la volonté municipale de mettre en œuvre des actions et développer des projets en direction de dépistages de cancers ;

Considérant que la Commune souhaite porter un projet axé sur le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus et déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projet 2026 « dépistages organisés des cancers » ;

Considérant que le montant total des dépenses afférentes au projet est estimé à 8 385 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de Taverny fait une demande de subvention au titre de l'appel à projet 2026 « dépistages organisés des cancers » lancé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise.

La demande de subvention pour le projet s'élève à 7 119 € TTC pour un montant total de dépenses de 8 385 € TTC.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260624-9714-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 juin 2026

Publication le : 26 juin 2026

Article 2 :

Tout acte juridique ultérieur relatif à cette demande de financement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant, à l'exception de la convention de financement.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 juin 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI